

# PROSPECTUS

## FCPR TANMYA

### FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

Régi par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi que ses différents textes d'application.

Montant du fonds : 30 030 000 Dinars  
répartis en 30 000 Parts A de 1 000 Dinars chacune et en  
300 Parts B d'un montant nominal de 100 Dinars chacune

Gestionnaire

MAC PRIVATE MANAGEMENT

Dépositaire

AMEN BANK

Visa N° **21 / 1065** en date du **22 DEC. 2021** du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994.

**Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée**

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement »



## SOMMAIRE

I. - Présentation succincte .....	4
1 - Avertissement .....	4
2 - Tableau récapitulatif .....	4
3 - Type de fonds .....	4
4 - Dénomination .....	4
5 - Durée de blocage .....	4
6 - Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée .....	4
7 - Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et leurs coordonnées .....	5
8 - Désignation d'un point de contact .....	5
9 - Synthèse de l'offre .....	6
II. - Informations concernant les investissements .....	7
1 - Objectif et stratégie d'investissement .....	9
2 - Profil de risque .....	10
3 - Garantie ou protection .....	10
4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type .....	10
5 - Modalités d'affectation des résultats .....	11
III. - Informations d'ordre économique .....	11
1 - Régime fiscal .....	11
2 - Frais et commissions .....	11
2.1 - Commissions de gestion .....	12
2.2 - Rémunération du dépositaire .....	12
2.3 - Rémunération du Commissaire aux Comptes .....	12
2.4 - Autres frais de gestion .....	12
2.5 - Frais de transaction .....	13
2.6 - Frais de constitution .....	13
2.7 - Frais d'indemnisation .....	14
IV. - Informations d'ordre commercial .....	15
1 - Parts de carried interest .....	16
2 - Modalités de souscription .....	16
2.1 Libération des parts .....	16
2.2 - Période de souscription .....	17
3 - Modalités de rachat .....	17
4 - Cession de parts .....	17
4.1 - Parts A .....	17

4.2 - Parts B.....	18
5 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative .....	18
6 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative .....	18
7 - Date de clôture de l'exercice.....	18
V. - Informations complémentaires.....	18
1 - Modalités d'obtention des documents .....	18
2 - Date d'agrément/constitution .....	19
3 - Date de publication du prospectus .....	19
4 - Avertissement final .....	19
VI - Responsables du prospectus.....	19
1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus.....	19
2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse .....	19
3. Politique d'information .....	20

## I. - Présentation succincte

### 1 - Avertissement

« Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. »

### 2 - Tableau récapitulatif

Présentation de liste des autres fonds d'ores et déjà gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Visa du CMF	Dates d'ouverture et clôture des souscriptions	Nature	Pourcentage d'Investissement	Montant agréé/ montant collecté
FCPR INKADH	24/09/2020	11/12/2020	Février 2021	Fonds commun de placement à risque	0 %	50 000 000 DT / 50 000 000 DT

### 3 - Type de fonds

FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

### 4 - Dénomination

FCPR TANMYA.

### 5 - Durée de blocage

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant dix ans « Période de blocage ».

### 6 - Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

La durée de vie du fonds est de 10 ans à compter de la date de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

La durée de vie du Fonds pourrait être prolongée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune, à l'initiative du Gestionnaire avec le consentement du Dépositaire.

**7 - Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et leurs coordonnées**

Gestionnaire	MAC PRIVATE MANAGEMENT Adresse : Green Center, Bloc D, 2 <sup>ème</sup> étage-1053 Les Berges du Lac Tél : (+216) 71 960 918 Fax : (+216) 71 964 286
Dépositaire	Amen Bank Adresse : Avenue Mohamed V - 1002 Tunis Tél : (+216) 71 148 000 : (+216) 39 148 000 Site web : www.amenbank.com.tn
Commissaire aux comptes	Cabinet FINOR
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats/Distributeur	MAC PRIVATE MANAGEMENT Adresse : Green Center, Bloc D, 2 <sup>ème</sup> étage-1053 Les Berges du Lac Tél : (+216) 71 960 918   (+216) 71 964 286

**8 - Désignation d'un point de contact**

Mme. Jihene Ben fadhel

Directeur Général

Tél : (+216) 71 960 918

Fax : (+216) 71 964 286

Mail : jihene.benfadhel@mpm.com.tn

## 9 - Synthèse de l'offre

### FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR :

<p><b>Étape 1 : Souscription</b></p> <p>1. Signature du bulletin de souscription. Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Elles sont irrévocables et libérées entièrement à la souscription.</p> <p>2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant 10 ans.</p> <p>3. Les Souscriptions sont recueillies au cours d'une période qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d'une durée initiale d'un (1) an. Le prix de souscription des parts est égal à la valeur d'origine des parts. Une deuxième période de souscriptions sera ouverte et s'étalera sur une période de douze mois à compter de la date de clôture de la première période de souscription. Le prix de souscription des parts sera égal à la valeur initiale des parts augmentée d'une prime calculée au Taux du Marché Monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du dernier jour de la première période de souscription augmentée de 2%.</p> <p>4. la durée de vie du fonds est de 10 ans à compter de la date de sa constitution avec possibilité de prorogation d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.</p>	Période de blocage de 10 ans
<p><b>Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</b></p> <p>1. La Période d'Investissement du fonds commence à compter du premier jour des souscriptions et se terminera cinq (5) années à compter du premier jour de souscription.</p> <p>2. A la clôture de la période d'investissement, le fonds pourra réaliser des investissements dans des sociétés après la Période d'Investissement, si ces investissements correspondent à la mise en œuvre d'engagements fermes contractés pendant la Période d'Investissement</p> <p>3. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période.</p>	Ouverture de la période de distribution aux porteurs de parts A et B au fur et à mesure des cessions des participations conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.
<p><b>Étape 3 : Période de préliquidation sur décision de la société de gestion</b></p> <p>1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille et par conséquent les opérations de liquidation.</p> <p>2. Le cas échéant, la distribution aux porteurs de parts A et B au fur et à mesure des cessions des participations conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p>	
<p><b>Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</b></p> <p>1. Cette étape interviendrait au plus tard la neuvième année de vie du fonds. Il n'y a alors plus de rachat possible. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée obligatoires.</p> <p>2. A l'occasion de la dissolution du fonds, le gestionnaire, peut décider la prorogation de la durée de vie du fonds telle que prévue par le règlement intérieur et le prospectus.</p> <p>3. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts A et B au fur et à mesure des cessions des participations conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p>	
<p><b>Étape 5 : Clôture de la liquidation</b></p> <p>1. Distribution finale aux porteurs de parts A et B à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p> <p>2. Etant donné que la durée de vie de FCPR TANMYA est de 10 ans avec la possibilité de prorogation de deux fois une année, le fonds doit être entièrement liquidé au maximum à la fin de sa douzième année.</p> <p>3. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (20 % pour la société de gestion).</p>	

## II. - Informations concernant les investissements

### 1 - Objectif et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés.

Il est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le paragraphe ci-dessus, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Le Fonds opère ses investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres par la souscription ou l'acquisition de titres financiers de capital (actions ou parts sociales) ou donnant accès au capital et en complément de ces financements en fonds propres ou quasi-fonds propres, au moyen d'avances en compte courant, de financements obligataires convertibles ou toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation en vigueur.

Le fonds vise à réaliser des opérations en capital ou en quasi-capital dans une perspective de création de valeur sur un horizon à moyen/long terme.

Le fonds est tenu d'employer 75% de ses actifs dans :

- les sociétés opérant dans le cadre des activités prévues par les articles 63 et 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour les projets réalisés dans les zones de développement régional et les projets dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,
- les sociétés transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration telles que prévues par l'article 15 de la loi n° 47-2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et par l'article 13 du décret-loi n° 2020-30 du 10 juin 2020.

Le Fonds interviendra en tant qu'actionnaire minoritaire avec la possibilité d'être majoritaire ou totalitaire quand les besoins de financement l'exigent, selon le type d'opérations et le stade de maturité des entreprises cibles. Il est toutefois précisé que les participations du Fonds seront majoritairement minoritaires.



Les prises de participation du Fonds seront structurées de sorte à fournir une protection suffisante au Fonds, notamment au travers de pactes d'actionnaires qui permettront, notamment, de lui conférer :

- un rôle actif dans les organes d'administration de la société cible,
- un accès aux informations financières via des reportings standardisés, afin de lui permettre à son tour de remplir ses obligations en termes de reporting vis-à-vis des Porteurs de Parts et
- des droits renforcés concernant les prises de participation minoritaires.

### ***Secteurs d'investissement***

Le fonds est un fonds généraliste. Il sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement.

### ***Stades d'intervention***

Le fonds interviendra principalement dans :

- les entreprises en stade de création ou de développement ;
- les entreprises bénéficiant de bons fondamentaux de marché et d'un savoir-faire reconnu mais qui n'ont pas atteint leur plein potentiel, du fait de la complexité de leur situation ou de leur environnement ;
- des entreprises en difficultés économiques ou financières ou présentant des problèmes de gouvernance nécessitant une restructuration capitalistique, un renforcement des fonds propres et/ou une restructuration de la dette, un accompagnement managérial dans le cadre d'opérations dites de « capital retournement » ;
- des entreprises connaissant des problèmes de trésorerie ;
- des entreprises présentant un important potentiel de croissance et pouvant renouer avec les bénéfices rapidement moyennant un programme de restructuration ;
- des entreprises ne faisant pas l'objet d'un redressement dans le cadre des procédures collectives telles que prévues par la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016.

### ***Taille des investissements***

Le ticket maximum alloué à chaque projet d'investissement ne doit pas dépasser 15% des actifs du fonds.

### ***Période d'investissement***

La Période d'Investissement du fonds commence à compter du premier jour des souscriptions et se terminera cinq (5) années à compter du premier jour de souscription.

A la clôture de la période d'investissement, le fonds pourra réaliser des investissements dans des sociétés après la Période d'Investissement, si ces investissements correspondent à la mise en œuvre d'engagements fermes contractés pendant la Période d'Investissement.

Le Fonds peut réaliser des réinvestissements des produits de cessions pendant la Période d'Investissement, sous réserve d'avoir l'accord du Comité Stratégique, afin de réaliser des investissements dans des sociétés cible, et après la Période d'Investissement, afin de réaliser des Investissements Complémentaires dans les sociétés du portefeuille.



La Société de Gestion mentionne dans le Rapport de Gestion les sommes qui ont été réinvesties à partir des produits de cession des Participations.

Pendant la Période d'Investissement, les actifs du fonds sont utilisés exclusivement pour :

1. Effectuer des Premiers Investissements et Investissements Complémentaires dans des sociétés conformément au présent Règlement Intérieur ;
2. Payer les charges et frais encourus, y compris notamment la Commission de Gestion et tout montant dû à la charge du fonds.

La date à laquelle la Période d'Investissement se termine est désignée par « **Date de Clôture** ».

A compter de la Date de Clôture, les actifs des fonds ne peuvent être utilisés que pour :

1. Honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds dans le cadre de son activité d'investissement avant la Date de Clôture ;
2. Effectuer des Investissements Complémentaires (deuxième tour de table ou plus) dans des sociétés conformément au présent Règlement Intérieur ;
3. Payer les charges et frais encourus par le Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion et tout montant dû à la charge du fonds.

Au cas où le Fonds serait en pré-liquidation, les opérations visées au 1 et 2 ci-dessus ne pourront pas être effectuées.

### ***Durée de détention des investissements***

Les durées prévues pour la détention des investissements dans le portefeuille du fonds seront comprises entre un (1) an et cinq (5) ans. Toutefois, la Société de Gestion pourrait effectuer des sorties anticipées ou des sorties plus prolongées, d'autre part, les sorties dépendront également des circonstances du marché, de la recherche de nouveaux repreneurs, etc.

## **2 - Profil de risque**

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs que la souscription ou l'acquisition de parts de FCPR TANMYA est assujettie à certains risques dont notamment :

### **Risques financiers :**

- ✓ **Risque de liquidité** : le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du fonds à se conformer à tout moment à l'exigence de rachat à la demande des investisseurs.

De plus, les parts du Fonds ne sont pas liquides et ne peuvent être cédées par les Porteurs de Parts ou rachetées par le Fonds que dans les conditions du présent Règlement.

- ✓ **Risque de marché** : il s'agit du risque de perte pour le fonds résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des titres composant le portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les cours d'actions ou à une modification de la qualité de l'émetteur.  
Ce risque peut provenir également de l'impossibilité de réaliser entièrement l'objectif d'investissement, notamment à cause de conditions économiques ou politiques défavorables.
- ✓ **Risque de contrepartie** : le risque de perte pour le fonds résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.
- ✓ **Risque de crédit** : Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif sur la performance du fonds.
- ✓ **Risque lié au rendement du fonds** : Le fonds pourrait ne pas avoir accès à des opportunités d'investissements performantes et les participations pourraient ne pas se révéler rentables

**Risques de non-conformité** : il s'agit du risque lié au non-respect par la société de gestion de ses obligations professionnelles définies par les lois, les décrets, les règlements du CMF ainsi que les décisions générales du CMF.

**Risques opérationnels** : Le risque opérationnel est le risque de perte pour le fonds résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation, appliquées pour le compte du fonds.

**Risques liés à la valorisation des actifs du fonds** : La valorisation des titres détenus par le fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation édictées par la Société de Gestion. Cette valorisation peut ne pas refléter la juste valeur de chaque titre détenu.

### 3 - Garantie ou protection

Les porteurs de parts ne bénéficient pas de garantie ou de protection sur le capital qu'ils investissent.

Le fonds pourra bénéficier pour les participations qu'il effectuera dans les sociétés de la garantie partielle de la Société Tunisienne de Garantie SOTUGAR, qui garantit moyennant le paiement d'une prime de garantie, une quote part de la participation.

### 4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

FCPR Tanmya est adressé à des investisseurs avertis.

Il est destiné à des souscripteurs qui sont à la recherche de dégrèvements fiscaux de fonds et aussi intéressés par l'investissement dans des entreprises non cotées.

Les caractéristiques des placements dans les FCPR auxquelles tout souscripteur et investisseur devrait porter une attention particulière se présentent comme suit :

- Les placements dans les FCPR sont des placements risqués du fait notamment de la faible liquidité du fonds,
- La durée de blocage des placements du souscripteur ou de l'investisseur sera de Dix (10) ans.

## **5 - Modalités d'affectation des résultats**

FCPR TANMYA est un fonds de distribution.

Le résultat net de FCPR TANMYA est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de FCPR Tanmya et des produits des sommes momentanément non utilisées et diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le fonds doit procéder à la répartition des sommes distribuables dans un délai maximum de cinq mois depuis la clôture de l'exercice comptable.

Les revenus du fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le fonds doivent faire l'objet de distribution aux porteurs de parts.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables de FCPR Tanmya en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve. Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

## **III. - Informations d'ordre économique**

### **1 - Régime fiscal**

La nature des avantages fiscaux applicables suit la réglementation en vigueur, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds communs de placement à risque et des fonds d'amorçage.

### **2 - Frais et commissions**

#### **2.1 - Commissions de gestion**

Le Gestionnaire percevra de FCPR TANMYA au titre de sa rémunération pour les missions énumérées dans l'article 17 une commission de 2,25% HT l'an du montant des souscriptions, payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social.

Les Honoraires de Gestion sont facturés par le Gestionnaire au Fonds trimestriellement et d'avance, à l'exception de la première facturation qui couvrira une période inférieure ou égale à trois (3) mois permettant de faire coïncider les dates de facturation avec les trimestres et les années calendaires.

En cas de souscription au Fonds en milieu d'année, les Honoraires de Gestion seront calculés au *pro rata temporis*.

Toute rémunération servie à la société de gestion, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

## **2.2 - Rémunération du dépositaire**

La rémunération du dépositaire, négociée par la société de gestion, sera payée à terme échu dans les quinze jours suivant la date d'établissement de la valeur liquidative du fonds.

Cette commission annuelle sera égale à 0,1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31 décembre de chaque année avec un minimum de vingt mille (20 000) Dinars HT et un maximum de vingt-cinq mille (25 000) Dinars HT.

## **2.3 - Rémunération du Commissaire aux Comptes**

FCPR TANMYA versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

## **2.4 - Autres frais de gestion**

Le Fonds paie tous frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris, sans que cette liste soit limitative :

- les primes d'assurances (y inclus l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de membre de Comité Stratégique ou à toute fonction équivalente dans les Entreprises Innovantes),
- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de tenue de comptabilité au cas où la gestion est déléguée après accord du CMF,
- les frais d'audit,
- les frais de contentieux qui seront engagés dans le cadre de la défense des intérêts du Fonds,
- les frais de publicité,
- les frais d'impression,
- les frais liés au Comité d'Investissement (y compris les débours raisonnables des membres du Comité d'Investissement),
- les frais liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte, et
- les frais bancaires.

Le Fonds prend en charge les frais mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant annuel égal à 0,2% des Souscriptions, avec un plafond annuel de 250 000 Dinars.

La Société de Gestion prend en charge ses propres frais de fonctionnement.

## 2.5 - Frais de transaction

Les frais et dépenses relatifs aux opérations d'investissement et désinvestissement seront supportés par le Fonds. Le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation et de la détention des investissements, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement, et
- les frais de contentieux.

Les Frais de Transaction décrits ci-dessus seront supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Frais de Transaction dépasseraient un montant de 100.000 Dinars pour un investissement donné dans une société cible la Société de Gestion devra alors obtenir l'accord du Comité d'Investissement pour dépasser ce montant.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés.

La Société de Gestion informera le Comité d'Investissement et le Comité Stratégique des frais de Transaction du Fonds, en cela inclut les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés. Les frais de transaction non réalisées supportés par le Fonds seront limités à un total annuel de 500 000 Dinars et un total cumulatif, sur la durée de vie du Fonds, de 3 Million Dinars.

## 2.6 - Frais de constitution

Le Fonds supporte tous les frais encourus, sur présentation préalable des justificatifs, dans le cadre de sa création, organisation et commercialisation (les "Frais de Constitution") dans la limite de 0,5 % HT des Souscriptions, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- les frais de déplacement,
- les honoraires de consultants et d'auditeurs ;
- tous frais externes encourus par la Société de Gestion dans l'organisation du Fonds, à l'exclusion d'honoraires de la Société de Gestion elle-même à ce titre.

Chaque Porteur de Parts supporte une quote-part des Frais de Constitution équivalente à son pourcentage de détention dans le Fonds. Cette quote-part est prélevée par Appels de fonds et vient diminuer les montants non encore appelés respectifs de chacun des Porteurs de Parts.

Les Frais de Constitution qui excèdent la limite prévue au premier paragraphe de cet Article, peuvent être supportés par le Fonds sous réserve de l'accord du Comité Stratégique.

Les commissions dues aux agents de placement, courtiers et intermédiaires qui sont en fonction des montants investis par les Investisseurs qui ont souscrit au Fonds par leur intermédiaire, sont à la charge de la Société de Gestion.

## 2.7 – Frais d'indemnisation

La Société de Gestion ainsi que tout mandataire social, administrateur, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par la Société de Gestion pour être agent ou mandataire au sein d'une société et tout membre du Comité Stratégique (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte.

Toutefois, la Personne Indemnisée n'est pas indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde ou d'une fraude.

L'indemnisation s'effectue par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts ou par les sommes disponibles à la suite d'un Appel de Fonds.

L'indemnisation reste due même si la Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir pour le compte du Fonds à condition que cette indemnisation se rattache à un évènement, circonstance ou activité ayant eu lieu quand la Personne Indemnisée fournissait ses services au Fonds ou agissait pour le Fonds.

Toute Personne Indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une société, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. Le Fonds règlera à la Personne Indemnisée uniquement le montant d'indemnisation non couvert par l'assurance.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

L'indemnisation ne pourra plus être mise en œuvre si la demande d'indemnisation intervient un (1) an après la date de liquidation du Fonds ou une (1) année après la connaissance de l'évènement par la personne indemnisée sans toutefois que cette demande ne puisse intervenir au plus tard trois (3) ans après la date de liquidation du Fonds. Le Fonds souscrira à des assurances responsabilité civile couvrant la responsabilité éventuelle des Personnes Indemnisées.

#### IV. - Informations d'ordre commercial

##### 1 - Parts de carried interest

Le montant du fonds est de 30 030 000 Dinars réparti en :

- 30 000 parts A de 1 000 Dinars chacune et
- en 300 Parts B d'un montant nominal de 100 Dinars chacune.

Les parts B seront souscrites par la société de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que toute autre personne agissant pour le compte de la société de gestion. Les souscriptions aux parts B ne doivent pas dépasser 30 000 Dinars et 1% des souscriptions.

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des parts de différentes catégories précisées ci-dessous :

- ✓ Les Parts de catégorie A ("Parts A") sont des Parts prioritaires qui donnent droit au paiement du montant libéré au titre de ces Parts, du Rendement Prioritaire et d'une quote-part de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Rendement Prioritaire. Elles sont destinées aux investisseurs avertis
- ✓ Les Parts de catégorie B ("**Parts B**") sont des Parts subordonnées, donnant droit au paiement du montant libéré au titre de ces Parts et d'une quote-part de la plus-value réalisée par le Fonds.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Il est également à noter que chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux parts détenues.

La distribution des produits de cession des titres non cotés sera effectuée selon l'ordre suivant :

1. Aux porteurs de Parts A, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de Parts A, le reliquat servira à verser aux porteurs de Parts A un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 6% du montant de leurs souscriptions libérées capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions jusqu'à celle de leur remboursement.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B le montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées.
4. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 6% du montant de leurs souscriptions libérées capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions jusqu'à celle de leur remboursement.

5. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera reparti à concurrence de 80 % entre les porteurs de Parts A et à concurrence de 20 % entre les porteurs de Parts B.

Les porteurs de Parts B perdront tout droit sur les distributions en cas d'insuffisance de résultats pour payer les montants revenant aux porteurs de Parts A.

## **2 - Modalités de souscription**

### **2.1 Libération des parts**

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire et se feront par virement bancaire ou par chèque.

Elles sont irrévocables et libérées entièrement à la souscription.

En souscrivant aux Parts, les Porteurs de Parts prennent l'engagement irrévocable, dans la limite de leurs engagements de Souscriptions respectifs, de libérer leurs Souscriptions en totalité.

Les ordres de souscription sont soumis à la société de gestion.

Pour la première période de souscription, le prix de souscription des parts est égal à la valeur d'origine du Fonds.

Le prix de souscription des parts, pour la deuxième période de souscription sera égal à la valeur initiale des parts augmentée d'une prime calculée au Taux du Marché Monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du dernier jour de la première période de souscription augmentée de 2%.

Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

### **2.2 - Période de souscription**

La Société de Gestion s'engage à organiser la Période de Souscription dès l'obtention du visa du CMF.

La souscription des parts A et B s'effectuera sur deux périodes.

Les Souscriptions sont recueillies au cours d'une période (la "Période de Souscription") qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d'une durée initiale d'un (1) an.

Le Gestionnaire mettra un terme par anticipation à la première période de souscription dès lors qu'il aura obtenu un montant total de souscription de trente millions (30 000 000) de Dinars ou dans tous les cas à l'expiration de la première période de souscription. Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail

Une deuxième période de souscriptions sera ouverte et s'étalera sur une période de douze mois à compter de la date de clôture de la première période de souscription.



Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 30 000 000 Dinars ou, de toutes façons, au bout de la deuxième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail. Le Gestionnaire en informera également le Conseil du Marché Financier.

La Société de Gestion pourrait, si elle le souhaite, clôturer la Période de Souscription par anticipation, notamment dans le cas où les Souscriptions reçues atteindront trente millions de Dinars. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin est le "Dernier Jour de Souscription".

### 3 - Modalités de rachat

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant dix ans « Période de blocage ».

### 4 - Cession de parts

#### 4.1 - Parts A

Les cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La cession de parts ne peut avoir lieu que si le cessionnaire est un investisseur averti.

Toute cession de parts doit être soumise à l'approbation de la société de gestion.

Tout porteur de parts souhaitant céder (le «**Cédant**»), tout ou une partie de ses parts au profit d'un bénéficiaire (le «**Bénéficiaire**») doit adresser à la société de gestion une lettre recommandée avec accusé de réception (l'avis).

L'avis doit inclure le nom, l'adresse du Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de parts à transférer, le prix du transfert ainsi que les modalités selon lesquelles le transfert aura lieu. L'avis doit également inclure l'engagement du Bénéficiaire (i) d'observer les obligations attachées aux parts (ii) et d'observer les dispositions du Règlement intérieur.

Dans les trente (30) jours suivants, la date de l'avis, la société de gestion doit notifier au cédant s'il accepte ou rejette le transfert. Le défaut de notification est considéré comme une approbation du transfert de parts.

En cas d'approbation, le transfert doit être réalisé selon les termes inclus dans l'Avis.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut demander l'assistance de la société de gestion afin de trouver un autre cessionnaire pour les parts proposées. Dans ce cas, la société de gestion fait de son mieux pour trouver un cessionnaire.



## 4.2 - Parts B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 4, à savoir notamment la Société de gestion, ses administrateurs, ses dirigeants et employés, ainsi que toute autre personne désignée par la société de gestion.

## 5 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée conformément à la réglementation en vigueur au moins une fois par année soit au 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative est certifiée par le commissaire aux comptes.

## 6 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative arrêtée en fin de l'exercice comptable est communiquée par MAC PRIVATE MANAGEMENT le jour même de sa détermination, après certification du Commissaire aux Comptes au Conseil du Marché Financier et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

## 7 - Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le cas échéant, à titre exceptionnel, le premier exercice débute à la date de constitution du fonds et se termine le 31 décembre 2022.

## V. - Informations complémentaires

### 1 - Modalités d'obtention des documents

Tous les documents d'informations émis par FCPR Tanmya sont mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le Prospectus visé et le Règlement Intérieur sont tenus à la disposition du public, au siège social de la société de gestion.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social de la société de gestion dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie est envoyée à tout porteur de parts sur sa demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la demande.



## 2 - Date d'agrément/constitution

« Ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée a été agréé par le Conseil du Marché Financier le [jj/mm/aaaa].

Ce fonds sera définitivement constitué lors de la libération de la première souscription.

## 3 - Date de publication du prospectus

Dès l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier sur le Prospectus.

## 4 - Avertissement final

« Le prospectus doit être remis préalablement aux souscripteurs. »

## VI - Responsables du prospectus

### 1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

Le gestionnaire : MAC PRIVATE MANAGEMENT      Le dépositaire : Amen Bank

Madame Jihene Ben Fadhel      Monsieur Néji Ghandri

Directeur Général      Président du directoire

### 2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds bénéficiant d'une procédure allégée, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».



### 3. Politique d'information

Madame Jihene Ben Fadhel

Adresse : Green Center, Bloc D, 2<sup>ème</sup> étage-1053 Les Berges du Lac

Tél : (+216) 71 960 918 Fax : (+216) 71 964 286

Pour la société de gestion MAC PRIVATE MANAGEMENT	Pour le dépositaire Amen Bank
Madame Jihene Ben Fadhel Directeur Général	Monsieur Néji Ghandri Président du directoire



Conseil du Marché Financier  
N° 21/1065 du 22 DEC 2021  
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994  
Le Président du Conseil du Marché Financier  
Signé: Salah ESSAYE!

